

**DELEGATION
AU PROFIT DE MONSIEUR PASCAL ADOU
DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE, DE LA FISCALITE ET DU RECOUVREMENT DE CREANCES**

1. Désignation des parties

L'Agence Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (Afpa) est un établissement public à caractère industriel et commercial chargé, au sein du service public de l'emploi, de la formation professionnelle des adultes. Il a été créé par l'Ordonnance n° 2016-1519 du 10 novembre 2016.

Le Directeur général de l'Agence détient l'ensemble des pouvoirs nécessaires à sa gestion et à son bon fonctionnement.

L'Afpa regroupe plusieurs milliers de salariés répartis sur des centres implantés sur l'ensemble du territoire métropolitain. Son Directeur général n'est pas en mesure d'assurer lui-même le contrôle de l'application de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Au vu de ce qui précède et en considération :

- du décret du 3 septembre 2025 portant nomination du Directeur général de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes, Monsieur Michaël OHIER, paru le 4 septembre 2025 au Journal Officiel de la République Française (NOR : TSSC2523699D) ;
- de la délégation consentie par Monsieur Michaël OHIER, Directeur général de l'Afpa, à Monsieur Roger MOREAU, Directeur Général Délégué Finances et Pilotage économique, en date du 5 septembre 2025 ;

Décide :

2. Détermination des pouvoirs délégués

Monsieur Roger MOREAU, Directeur Général Délégué Finances et Pilotage économique, donne délégation à **Monsieur Pascal ADOU**, en sa qualité de **Directeur de la comptabilité, de la fiscalité et du recouvrement de créances**, à compter du **5 septembre 2025**, dans la limite de ce que le Directeur général de l'Afpa a autorisé Monsieur Roger MOREAU à signer en matière d'engagements financiers et sous réserve des notes de service existantes :

- pour signer en recettes et en dépenses tous les actes, contrats ou conventions relatifs au fonctionnement de sa direction, pour exercer les fonctions de comptable, tenir les comptes, percevoir les recettes et effectuer les paiements au nom de l'Afpa, à l'exclusion des conventions ou contrats conclus avec des tiers hors métropole, des contrats informatiques et des contrats nationaux qui relèvent des délégataires des Directions exécutives compétentes.

a) Au titre des recettes

Sans limitation de seuil pour les contrats conclus avec des collectivités ou établissements publics, à l'exception des contrats conclus avec une entreprise privée d'un montant égal ou supérieur à **1.000.000 € HT**, qui relèvent de la signature du Directeur général de l'Afpa.

b) Au titre des dépenses :

Pour signer les actes contractuels dont le montant global est inférieur à **15.000 € HT**.

Au-delà de ce seuil, les actes correspondants sont soumis à la signature du **Directeur Général Délégué Finances et Pilotage économique**.

c) Au titre des relations avec les établissements bancaires :

- pour donner délégation de signature bancaire avec signatures conjointes ;
- afin de faire fonctionner les comptes de l'Afpa, d'user de tous les services financiers, informatiques ou de banque à distance ;
- pour désigner, sur proposition de la Trésorerie Nationale, les titulaires de la délégation de signature bancaire avec signatures conjointes au niveau régional.

d) Au titre des opérations à effectuer sur les comptes en référence :

- pour verser toutes sommes ;
- pour se faire délivrer des chéquiers ;
- pour retirer toutes sommes dans les conditions et limites prévues ;
- pour signer tous reçus et quittance.

e) Au titre de l'établissement des comptes annuels

- pour comptabiliser les dépenses et les recettes au titre de l'établissement des comptes annuels.

f) En matière fiscale :

- pour assurer les relations avec l'administration fiscale au niveau national et notamment :
 - signer toutes déclarations fiscales concernant l'Afpa, dans la limite de **500.000 € HT** ;
 - ordonnancer, au titre des impôts et taxes, le paiement de toutes sommes dues par l'Afpa ;
 - recevoir toutes sommes qui seraient dues à l'Afpa ;
 - donner ou retirer quittances et décharges de toutes sommes reçues ou payées au titre des impôts et taxes par l'Afpa ;
 - signer les demandes de dégrèvement et de remboursement de trop perçu ;

g) Au titre du recouvrement de créances et du contentieux afférent :

- Dans le cadre des procédures collectives et procédures de surendettement :
 - pour procéder aux déclarations de créances à intervenir dans le cadre des procédures de surendettement et de rétablissement personnel, de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire à l'encontre des débiteurs de l'Afpa, sans limitation de seuil ;
 - pour signer les propositions de règlement de créances adressées à l'agence par les mandataires judiciaires, sans limitation de seuil ;
 - pour procéder au dépôt des requêtes en relevé de forclusion et aux injonctions de payer devant les juridictions compétentes, sans limitation de seuil ;
- dans le cadre des moratoires de paiement :
 - pour conclure des moratoires de paiement de moins de douze (12) mois avec les créanciers de l'agence, dans la limite de 150.000 € HT ;
- dans le cadre des procédures de recouvrement judiciaire :
 - pour effectuer des requêtes en injonction de paiement, sans limitation de seuil ;
 - pour effectuer des requêtes en référé-provision, sans limitation de seuil ;
 - pour initier les procédures d'assignation de paiement devant les juridictions compétentes, dans la limite de 150.000 € HT ;
 - pour procéder, sans limitation de seuil, au recouvrement judiciaire des chèques impayés ;
 - pour effectuer, sans limitation de seuil, la gestion des actes juridiques auprès des huissiers de justice ;
- pour représenter l'agence devant les juridictions compétentes en matière de recouvrement de créances, dans la limite de 150.000 € HT.

h) Au titre de l'exécution des contrats conclus par sa direction :

- pour exécuter les contrats conclus par sa direction et signer, dans la limite des engagements financiers contractualisés, toutes les pièces relatives à cette exécution.

3. Compétence, autorité et moyens du subdélégué

En sa qualité de Directeur de la comptabilité, de la fiscalité et du recouvrement de créances, le délégué dispose, pour exercer ses responsabilités et pour veiller efficacement à l'observation de la réglementation dans les matières qui lui sont subdélégées, des moyens matériels, humains, techniques, financiers nécessaires et des compétences techniques et professionnelles requises.

Monsieur Roger MOREAU délègue à Monsieur Pascal ADOU, dans le respect des dispositions légales, réglementaires, conventionnelles et usages en vigueur ainsi que dans le respect de la répartition des compétences fixées au sein de l'AfpA, le pouvoir d'assurer la gestion courante des personnels placés sous son autorité et de conclure les actes afférents.

Le délégué doit s'assurer que les mesures prises dans le cadre de la présente subdélégation sont effectivement respectées.

Le délégué doit tenir régulièrement informé le Directeur Général Délégué Finances et Pilotage économique de la façon dont il exécute sa mission, des difficultés rencontrées et des moyens qui lui feraient défaut.

Disposant ainsi de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs, le délégué déclare connaître la législation et la réglementation en vigueur dans les domaines ci-dessus énoncés, ainsi que les sanctions pénales applicables en cas de non-respect de cette législation et de cette réglementation, dont il serait personnellement tenu responsable.

4. Faculté de subdélégation

Le délégué peut subdéléguer une partie de ses pouvoirs et de la responsabilité qui en découle aux cadres hiérarchiques qui relèvent de son autorité.

Dans tous les cas, il devra s'assurer que les subdélégations qu'il consent :

- sont conférées à des titulaires disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires, notamment pour veiller aussi efficacement que lui-même à l'observation de la réglementation dans les matières subdélégées ;
- n'aboutiront à aucun chevauchement de pouvoirs entre lui-même et le délégué ;
- font l'objet d'une exécution régulière et, en cas de méconnaissance de l'exécution des obligations transmises, soient suivies des sanctions appropriées.

Les pouvoirs subdélégués pourront, à leur tour, être subdélégués à un cadre hiérarchique disposant de l'autorité, de la compétence et des moyens pour assumer les pouvoirs confiés et accepter les conséquences de cette subdélégation.

5. Durée

Cette délégation est accordée pour la durée des fonctions du délégataire.

Elle est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment à l'initiative du Directeur Général Délégué Finances et Pilotage économique.

Elle annule et remplace les précédentes délégations accordées à Monsieur Pascal ADOU.

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de l'Afpa.